

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 14 MAI 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE
Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0155/24-MB/SL

Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de « WeylChem group of companies », qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group).

Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015.

Thèmes de l'inspection :

- arrêté ministériel du 20/06/2023 (analyses de PFAS dans les rejets aqueux)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	Dès les prochaines analyses

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Observation
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Weylchem Lamotte a réalisé des campagnes d'analyses de recherche de PFAS dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Au regard des résultats de ces analyses, il paraît nécessaire de mener dans les meilleurs délais des analyses complémentaires pour fiabiliser les résultats obtenus. Ces analyses devront prendre en compte les observations formulées dans le présent rapport.

En parallèle, il est demandé à l'exploitant de lancer une démarche visant à déterminer les origines possibles des émissions en PFAS, réduire, voire supprimer les émissions de PFAS puis mettre en œuvre une surveillance permettant de vérifier l'efficacité des actions menées. Cette démarche devra être menée selon les termes du courrier de la DREAL du 29/04/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Les analyses de recherche de PFAS réalisées par l'exploitant ont porté sur le paramètre AOF et les 20 et 8 PFAS listés respectivement aux 2 ^e et 3 ^e de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. L'exploitant a indiqué ne pas avoir complété cette liste dans la mesure où il n'utilise pas, à sa connaissance, de substance contenant des PFAS. L'exploitant a indiqué avoir consulté les fiches de données de sécurité (FDS) des substances utilisées sur le site. Du fait du nombre important de références mises en œuvre sur le site, l'exploitant a indiqué ne pas avoir consulté les fournisseurs. On note que lors du contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé au mois de mars 2023 intégrant la recherche de PFAS, la substance 6.2 FTS était majoritairement présente parmi les PFAS recherchés (concentration mesurée à 0,1 µg/l). Cette substance ne faisant pas partie de la liste mentionnée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, l'exploitant aurait pu l'ajouter à la liste des substances recherchées. De la même façon, l'exploitant réalisant des essais d'extinction incendie à la mousse, la substance 6.2 FTAB, composant présent dans les émulseurs fluorés, aurait également pu être ajoutée. Il est demandé à l'exploitant de prendre ces substances en compte lors des campagnes d'analyses qu'il réalisera pour fiabiliser les résultats obtenus dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (voir fiche n° 6).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n° 1 : il est demandé à l'exploitant d'intégrer, a minima, le 6.2 FTS et le 6.2 FTAB lors des campagnes d'analyses à réaliser pour fiabiliser les résultats obtenus dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé des mesures de recherche de PFAS sur la totalité des points de rejet aqueux de son établissement, à savoir :

- le rejet des eaux résiduaires en sortie de station d'épuration interne ;
- 4 points de rejet d'eaux pluviales.

L'établissement étant soumis notamment à la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées, la première campagne d'analyse devait être réalisée sous un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Les prélèvements pour analyses ont été réalisés les 03/10/2023, 21/11/2023 et 05/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^e de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^e de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire EUROFINS Hydrologie Nord.

Ce laboratoire dispose d'une accréditation COFRAC (n° 1-2202) pour les prélèvements et échantillonnage d'eau en vue d'analyses physico-chimiques dans les eaux résiduaires.

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire EUROFINS Hydrologie Est.

Ce laboratoire dispose d'une accréditation COFRAC (n° 1-0685) pour les analyses dans les eaux résiduaires des 20 PFAS mentionnés au 2^e de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Comme indiqué dans la fiche n°2, l'exploitant a réalisé des prélèvements et analyses sur l'ensemble des points de rejet de son établissement.

Pour le rejet des eaux résiduaires et 3 points de rejet d'eaux pluviales, les prélèvements ont été réalisés sur une durée de 24 heures avec asservissement au débit.

Pour un rejet d'eaux pluviales, des prélèvements ponctuels ont été réalisés avant rejet dans la rivière Aisne.

Les modalités de prélèvement ("prélèvement 24 heures - échantillonnage asservi au débit" ou "prélèvement ponctuel") sont inscrites sur la fiche de prélèvement du laboratoire EUROFINS Hydrologie Nord.

L'exploitant a confirmé que l'ensemble des ateliers étaient en activité au moment des prélèvements.

S'agissant du prélèvement ponctuel, le point de rejet concerné recueille les eaux pluviales des zones occupées par les sociétés Merck et PQ France qui exercent des activités de chimie minérale non concernées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 ainsi que des zones de parking et bureaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les rapports d'analyse mentionnent :

- pour la méthode indiciaire (AOF), une limite de quantification à 4 µg/l ;
- pour les PFAS, une limite de quantification à 0,1 µg/l (soit 100 ng/l comme exigé par l'arrêté ministériel).

Non-conformité (fait modéré) : la limite de quantification pour la méthode indiciaire (AOF) est de 4 µg/l au lieu de 2 µg/l.

Ce point devra être corrigé lors des prochaines campagnes d'analyses de recherche de PFAS (voir fiche de constat n° 6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : la limite de quantification pour la méthode indiciaire (AOF) devra être de 2 µg/l lors des prochaines campagnes d'analyses de recherche de PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats d'analyses ont été portés dans GIDAF dès réception des rapports.

Suite à échange avec la DREAL, les résultats ont à nouveau été enregistrés afin d'indiquer la mention "Non quantifiée" pour les résultats sous la limite de quantification.

Les résultats d'analyses appellent les observations suivantes :

- dans les eaux résiduaires :

* au mois d'octobre 2023 : somme des 28 PFAS analysés : 5,78 µg/l dont 5,09 µg/l de PFOS ;

* au mois de novembre 2023 : somme des 28 PFAS analysés : 2,49 µg/l dont 2,37 µg/l de PFOS ;

* au mois de décembre 2023 : somme des 28 PFAS analysés : 0,8 µg/l dont 0,8 µg/l de PFOS.

Il est donc constaté que la principale substance détectée est le PFOS, substance non utilisée sur le site d'après l'exploitant (et en tout état de cause interdite depuis 2009 pour les activités exercées). Les concentrations en PFOS ci-dessus sont significativement supérieures à la concentration mesurée en PFOS (0,061 µg/l) lors du contrôle inopiné réalisé au mois de mars 2023.

Pour rappel, le PFOS est la seule substance PFAS réglementée dans les rejets aqueux des ICPE dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié avec une valeur limite de 25 µg/l.

Il convient donc de réaliser des campagnes supplémentaires afin de fiabiliser les résultats obtenus lors des analyses réalisées dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

L'exploitant devra proposer des modalités de prélèvements représentatives de la totalité des activités exercées sur le site (y compris les activités des ateliers polyvalents).

Ces campagnes devront de plus tenir compte des éléments présentés dans le présent rapport (ajout de substances à rechercher, limite de quantification pour l'indice AOF).

De plus, l'exploitant devra engager la démarche articulée autour de 3 axes (investigation - réduction/suppression - surveillance) présentée dans le courrier de la DREAL du 29/04/2024.

Ce courrier a été adressé à Weylchem Lamotte étant donné que les flux massiques journaliers moyens de PFAS et en AOF qui ressortent des campagnes d'analyses PFAS au niveau de ses rejets (14,37 g/j de PFAS – 18,64 g/j d'AOF) le place parmi les principaux émetteurs régionaux.

- dans les eaux pluviales :

De la même façon que pour les eaux résiduaires, la présence de PFAS, et majoritairement de PFOS a été détectée dans les eaux pluviales :

* au mois d'octobre 2023 : somme des 28 PFAS analysés : 0,24 µg/l dont 0,24 µg/l de PFOS pour le rejet n° 4 (drain 600) ;

* au mois de novembre 2023 : somme des 28 PFAS analysés : 1,23 µg/l dont 1,1 µg/l de PFOS pour le rejet n° 2 (drain 1000) et 0,31 µg/l dont 0,18 µg/l de PFOS pour le rejet n° 3 (drain 700) ;

* au mois de décembre 2023 : somme des 28 PFAS analysés : 1,09 µg/l dont 1,09 µg/l de PFOS pour le rejet n° 2 (drain 1000) et 14,39 µg/l dont 13 µg/l de PFOS pour le rejet n° 4 (drain 600).

Au regard des concentrations mesurées (en particulier au mois de décembre pour le rejet n° 2), des investigations comparables à celles réalisées sur les eaux résiduaires devront être menées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 2 :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser dans les meilleurs délais des campagnes d'analyses de PFAS supplémentaires afin de fiabiliser les résultats obtenus lors des analyses réalisées dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

L'exploitant proposera des modalités de prélèvements permettant de prendre en compte la totalité des activités exercées sur le site (y compris les activités des ateliers polyvalents).

Ces campagnes devront de plus tenir compte des éléments présentés dans le présent rapport (ajout de substances à rechercher, limite de quantification pour l'indice AOF).

Sans attendre les résultats de ces campagnes, l'exploitant devra engager la démarche articulée autour de 3 axes (investigation - réduction/suppression - surveillance) présentée dans le courrier de la DREAL du 29/04/2024.

Les demandes précédentes devront être étendues aux rejets d'eaux pluviales sur lesquels la présence de PFAS a été détectée.

Type de suites proposées : Sans suite